

Mme

[REDACTED]

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

Représentés par Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS, toque : A0678
Assistés par Me Christophe LEGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS, toque : B494

INTIMEE

SA ENEDIS prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège,
8-10 rue de la Mare Neuve
91080 COURCOURONNES

Représentée et assistée par Me Jérôme GRAND D'ESNON de la SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0298

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 octobre 2020, en audience publique, Thomas VASSEUR, Conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Florence LAGEMI, Président
Thomas VASSEUR, Conseiller
Laure ALDEBERT, Conseiller

Qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Marie GOIN

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Florence LAGEMI, Président et par Marie GOIN, Greffier.

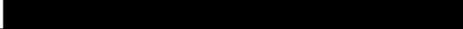
Investie du service public de la distribution d'électricité, la société Enedis a commencé en 2010 à déployer auprès des particuliers un nouveau compteur électrique, dit intelligent, appelé Linky, depuis l'année 2010 et revendique en avoir installé depuis lors vingt-trois millions.

Exposant que ces compteurs génèrent au sein des habitats dans lesquels ils sont installés des rayonnements néfastes à la santé et qu'ils permettent une collecte illicite d'informations au sujet de leurs occupants, les demandeurs à la présente action ont, par acte du 10 avril 2019, fait assigner la société Enedis devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry en lui demandant :

- d'enjoindre à la société Enedis de n'installer sur les points de livraison litigieux aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques ;
- de délivrer sur les points de livraison litigieux une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend ;
- de ne réclamer faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, aucune somme supplémentaire au titres des mesures fondées sur l'article 808 du code de procédure civile ;
- d'enjoindre à la société Enedis de communiquer les catégories d'informations ci-après, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, par catégorie d'information et par demandeur, passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :
- la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du "Linky" échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage ;
- la liste précise de toutes les données que le "Linky" est en capacité de communiquer en plus des données de consommation ;
- la liste précise des capteurs et des mémoires vives et mortes incluses dans le "Linky", notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales ;
- la description précise de la partie métrologie du "Linky" dont le volet matériel et le volet logiciel ;
- la description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le "Linky", de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés au "Linky", des plus récents logiciels développés pour le "Linky", des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le "Linky" pour les cinq prochaines années ;
- la description précise de la partie modem CPL du "Linky", notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en ampères et en volts ;
- la police d'assurance souscrite par Enedis SA auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du "Linky", notamment en matière de champs électromagnétiques ;
- la liste précise des départs de feu, suivis ou non d'un incendie, survenus depuis le 1^{er} mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un "Linky", avec l'indication,

pour chaque événement : du lieu et de sa date, de la date de pose du “Linky” et de qualification professionnelle du technicien, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d’un tiers mandaté par lui, de l’état des composants du “Linky” après l’évènement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l’explosion, de la nature de la platine support sur laquelle le “Linky” était installé, de l’emplacement et des conditions de garde du “Linky” impliqué, des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert ;
les mesures techniques prises pour prévenir, à raison du “Linky”, toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger, y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au “Linky” depuis le 1^{er} mars 2010 ;
la liste des normes auxquelles le “Linky” est certifié conforme et l’identité de l’organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par Enedis SA ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devait être mis en conformité mais ne l’a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications ;
les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l’une ou plusieurs de “Capgemini/Consulting”, “Capgemini France”, “Capgemini”, “Capgemini Services” et ayant un lien avec le système “Linky” et/ou avec les données issues du système “Linky”.

Par ordonnance de référé du 12 juillet 2019, le président du tribunal de grande instance d’Evry a :

constaté l’incompétence territoriale du président du tribunal de grande instance d’Evry statuant en référé au profit du président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé à l’égard de M. 



;

renvoyé l'affaire et les parties M.

devant le président du tribunal
de grande instance de Nanterre statuant en référés ;

dit que le dossier de l'affaire sera transmis à ce magistrat, à l'issue du délai
d'appel, à la diligence du greffe ;

dit que le président du tribunal de grande instance d'Evry statuant en référé est
territorialement compétent à l'égard de Mme

M.

[REDACTED]

;

dit n'y avoir lieu à référé et rejeté la demande de Mme

[REDACTED]

d'injonction, sous astreinte, de ne pas installer de compteur Linky, de ne pas délivrer de courant électrique par ce compteur et de ne réclamer aucune somme tirée d'un refus d'installation ;

dit n'y avoir lieu à référé et rejeté la demande de Mme Monique Alingrin, M.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] d'injonction, sous astreinte,
de communication d'informations relatives au compteur Linky, à sa mise en œuvre
et à son exploitation ;

rejeté les demandes de Mme [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] contre la SA Enedis au titre des dispositions de
l'article 700 du code de procédure civile ;

rejeté la demande de la SA Enedis contre [REDACTED]

et Mme [REDACTED] au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

laissé les dépens à la charge de [REDACTED]

rejeté toute autre demande plus ample ou contraire.

Par déclaration du 29 octobre 2019, Mme [REDACTED]

[REDACTED] ont interjeté appel de cette décision.

Dans leurs dernières conclusions remises le 17 février 2020, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, les appelants demandent à la cour de :

- annuler l'ordonnance déférée à la cour en ce qu'elle a :
 - [sur l'incompétence territoriale prononcée à l'égard de certains appelants] constaté l'incompétence territoriale du président du tribunal de grande instance d'Evry statuant en référés au profit du président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé à l'égard de [...]

[...].
renvoyé l'affaire et les parties [...]

[...]
devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant
en référés ;
dit que le dossier de l'affaire sera transmis à ce magistrat, à l'issue du
délai d'appel, à la diligence du greffe.
[sur le débouté prononcé à l'encontre de certains autres appelants]
dit n'y avoir lieu à référé et rejeté la demande de Mme

d'injonction, sous astreinte,
de ne pas installer de compteur linky, de ne pas délivrer de courant
électrique par ce compteur et de ne réclamer aucune somme tirée d'un
refus d'installation ;
rejeté les demandes de Mme

Mme

contre la SA Enedis au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, laissé les dépens à la charge de Mme

rejeté toute autre demande plus ample ou contraire ;

- la réformant et y ajoutant :
 - déclarer la juridiction saisie compétente à l'égard de l'ensemble des appelants ;
 - enjoindre à la SA Enedis de leur délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35.000 Hertz et 95.000 Hertz sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par point de livraison, notamment par la pose d'un filtre efficace ;
 - enjoindre à la SA Enedis de conserver et au besoin de remettre en état les points de livraison où les appelants demeurent ou résident, sans aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par point de livraison ;
 - dire que la cour se réserve la liquidation des astreintes et des frais engagés pour la constatation des éventuels manquements, notamment par voie d'expert comme d'huissier ;
 - condamner la SA Enedis à leur verser 1.500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ;
 - condamne la SA Enedis aux entiers dépens d'appel en ce compris les frais d'huissiers ;
 - rejeter toutes autres demandes ;
 - constater que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Dans ses dernières conclusions remises le 17 janvier 2020, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, la société Enedis demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019 dans toutes ses dispositions ;
- débouter les appelants visés en début de conclusions de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- condamner les appelants visés en début de conclusions aux entiers dépens ;
- condamner les appelants visés en début de conclusions à lui verser la somme globale de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture est intervenue le 19 février 2020.

A l'audience des débats a été soulevée l'éventuelle irrecevabilité de l'appel et son éventuelle caducité, s'agissant des chefs de dispositifs afférents à la compétence, la déclaration d'appel n'étant pas motivée et aucune demande d'assignation à jour fixe n'ayant été formée.

En conséquence, les parties ont été autorisées à remettre une note en délibéré sur

l'éventuelle caducité partielle et l'éventuelle irrecevabilité partielle que la cour pourrait relever.

Le 16 octobre 2020, les appelants ont fait parvenir par RPVA une note en délibéré indiquant que les articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer au présent appel dès lors que ces dispositions ne sont applicables que lorsque le juge du premier degré s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, ce qui ne correspond pas à la présente hypothèse.

La société Enedis a remis une note en délibéré le 23 octobre 2020 en demandant que soit déclarée irrecevable et caduque la déclaration d'appel, en raison de l'absence de motivation de la déclaration d'appel et de l'absence de demande de jour fixe, la société Enedis considérant que le juge des référés ne peut jamais statuer au fond, de sorte que cette caducité et cette irrecevabilité valent pour l'ensemble de la déclaration d'appel.

Par note en délibéré du même jour destinée à répliquer à celle de l'intimée, les appelants ont exposé que la société Enedis n'explique pas en quoi le caractère provisoire de la décision frapperait seulement les dispositions sur le fond du litige, et pas celles sur la compétence. Cette asymétrie n'est ni justifiée ni fondée par l'intimée, de sorte que suivre le raisonnement de cette dernière mettrait en péril la quasi-totalité des appels sur ordonnance de référé. Ils ajoutent que l'exception d'incompétence territoriale n'était soulevée qu'à l'égard de certains appelants.

SUR CE, LA COUR,

Sur la procédure :

Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe.

Il n'est pas dérogé à cette exigence lorsque c'est le juge des référés qui statue sur sa compétence (Civ. 2^{ème}, avis du 11 juillet 2019, n° 19-70.012 ; Civ. 2^{ème}, arrêt du même jour, n° 18-23.617).

En l'espèce, les appelants concernés par le chef de décision relatif à l'incompétence n'ont pas saisi le premier président d'une demande afin d'être autorisés à assigner à jour fixe, de sorte que leur déclaration d'appel est caduque. Cette déclaration n'étant pas motivée, en violation des dispositions de l'article 85 du code de procédure civile, elle est au surplus irrecevable.

Pour autant, la procédure d'appel n'étant en l'espèce pas indivisible, il convient d'examiner les mérites de l'appel des autres appelants.

Sur le trouble manifestement illicite allégué :

Pour les appelants, le trouble manifestement illicite généré par l'installation des compteurs Linky procède de cinq causes, qu'il convient d'examiner successivement.

- Sur l'inopposabilité de l'évaluation économique :

Le dispositif législatif et réglementaire sur lequel s'appuie la société Enedis pour déployer les compteurs Linky, et notamment l'article R. 341-8 du code de l'énergie, procède de la transposition en droit français de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

L'annexe 1 de cette directive dispose :

“Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d’électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l’ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu’ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d’ici à 2020.

Les États membres, ou toute autorité compétente qu’ils désignent, veillent à l’interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l’importance du développement du marché intérieur de l’électricité.”

Pour les appelants, la société Capgemini Consulting, qui a été choisie par la Commission de régulation de l’énergie pour mener l’évaluation évoquée dans l’extrait précitée, était un prestataire rémunéré par la société ERDF, devenue par la suite Enedis, de sorte que l’étude menée en application de cette directive était entachée par le conflit d’intérêts de la société qui l’a menée.

La société Enedis ne conteste au demeurant pas avoir confié deux missions à la société Capgemini pour ce qu’elle indique être la réalisation de prestations liées au projet Linky.

Le fait que la société Capgemini ait été rémunérée tant par la Commission de régulation de l’énergie que par la société Enedis, pour des missions relatives au déploiement des compteurs Linky, est susceptible de justifier une interrogation légitime quant à l’objectivité de l’étude menée.

Pour autant, la simple éventualité de ce conflit d’intérêts ne caractérise pas, en l’état des éléments produits par les appelants, que cette étude soit inopérante en ce qu’elle procéderait d’une évaluation falsifiée de l’objet sur lequel elle porte, tel que défini à la seconde phrase du premier alinéa de l’extrait précité.

Aussi n’est-il pas rapporté que le déploiement des compteurs Linky, en ce qu’il procéderait de cette évaluation critiquée, serait à cet égard constitutif d’un trouble qui serait manifestement illicite.

– Sur les violations du droit de la consommation :

En premier lieu, en application de la directive 2009/72/CE précitée et de ses dispositions de transposition en droit interne, notamment les articles L. 341-4 et R. 341-4 du code de l’énergie, la société Enedis, en tant que gestionnaire des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité, doit mettre en oeuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d’accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs, à celles concernant leurs clients, ces dispositifs devant comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition.

Ainsi la société Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public d’électricité, a l’obligation, dans le cadre de sa mission de service public, d’installer ces équipements de comptage, de les entretenir et de les renouveler, sans que les appelants, qui ne sont pas propriétaires de leurs compteurs, puissent invoquer un droit de propriété pour s’opposer à leur démontage en vue de leur remplacement par un compteur Linky.

Par ailleurs, les appelants font grief à leur adversaire d’avoir ajouté au compteur Linky une

fonction permettant la détection des appareils électriques utilisés. Cependant, l'ajout d'une telle fonction sur les compteurs qui sont désormais déployés n'est pas avérée, ainsi que l'a relevé le juge de première instance dont la cour adopte expressément les motifs. En outre, quand bien même le compteur permettrait-il une semblable mesure, les appelants ne démontrent pas en quoi en cette application leur créerait un trouble qui serait manifestement illicite.

S'agissant de la désinformation alléguée quant au champ magnétique qui résulterait de l'utilisation du compteur Linky, la société Enedis n'est pas, en tant que gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité, débitrice d'une obligation d'information à cet égard. L'article L. 221-7 du code de l'énergie prévoit que le consommateur a vocation à connaître "*le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée*" mais cette obligation pèse, ainsi que le prévoit expressément cette disposition, sur le "*fournisseur d'électricité*".

Pour la même raison, le déploiement du compteur Linky ne s'opère pas dans le cadre d'une relation commerciale entre le consommateur et la société Enedis, de sorte que cette dernière, qui ne lui facture pas l'installation et la pose, n'est pas susceptible de mettre en oeuvre une pratique commerciale trompeuse.

Enfin, le moyen, au demeurant formulé de manière imprécise, tiré de ce que le compteur Linky permettrait à la société Enedis d'opérer des ventes liées, celle-ci étant présentée comme voulant "*pénétrer le marché concurrentiel de la domotique*", est dépourvu de caractère sérieux, les appelants ne caractérisant aucunement en quoi l'intimée vendrait des prestations liées à l'installation de ce type de compteur.

- Sur la violation du RGPD :

La personne de l'abonné ne se confondant pas nécessairement avec celle de l'occupant, ou a fortiori des occupants, le nom de ceux-ci est par hypothèse ignoré de la société Enedis.

La CNIL a, le 15 juin 2018, publié un communiqué intitulé "*Linky, Gazpar : quelles données sont collectées et transmises par les compteurs communicants ?*" dans lequel elle récapitule les données transmises par ces compteurs, les modalités d'accès de l'abonné à ses données, la manière dont celui-ci peut gérer le traitement de ses données de consommations et dans lequel elle se prononce sur l'information qui doit être délivrée aux abonnés concernés par la pose d'un compteur communicant ainsi que la sécurité de ces données. Dans ce communiqué, la CNIL ne relève pas une difficulté persistante que présenterait la société Enedis dans l'accomplissement de sa mission de modernisation du réseau.

Au demeurant, le traitement des données de consommation par la société Enedis répond aux conditions des dispositions de l'article 6.a et 6.b du RGPD, la société Enedis déployant les compteurs Linky dans le cadre de sa mission de service public relative au réseau d'électricité.

Par ailleurs, si la CNIL a délivré une mise en demeure le 31 décembre 2019 aux sociétés Engie et EDF en raison du non-respect de certaines des exigences relatives au recueil du consentement à la collecte des données de consommation issues des compteurs Linky, il convient de relever que cette décision ne concerne pas la société Enedis, gestionnaire du réseau, mais les fournisseurs d'énergie. La CNIL relève que les sociétés Engie et EDF, fournisseurs d'énergie, peuvent demander au gestionnaire du réseau de distribution, à savoir la société Enedis, de leur transmettre les données de leurs clients correspondant à leur consommation journalière d'électricité ainsi que les données de consommation à la demi-heure. Mais la mise en demeure ne concerne que les sociétés Engie et EDF, de sorte qu'elle ne peut caractériser des violations par la société Enedis du RGPD qui constitueraient un trouble manifestement illicite.

Enfin, si le RGPD prévoit en son article 5.1.a que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière transparente, les appelants ne caractérisent aucun grief précis pour

établir en quoi cette obligation serait méconnue par la société Enedis, l’invocation, non circonstanciée, selon laquelle l’intimée ferait appel à des “*data scientists*” n’établissant aucun trouble manifestement illicite à cet égard.

– Sur la violation du principe de précaution :

Invoquant une violation par la société Enedis du principe de précaution, les appelants demandent à ce titre, mais dans la seule partie explicative de leurs conclusions que l’intimée se voit enjoindre de respecter, à titre provisoire, la recommandation de l’ANSES sur le filtrage des nouveaux CPL sans reprendre cette demande d’injonction dans le dispositif de leurs conclusions, de sorte que la cour n’a pas à statuer sur cette demande, conformément à l’article 954 alinéa 2 du code de procédure civile.

Au demeurant, l’agence nationale des fréquences (ANFR) a publié au mois d’octobre 2019 un rapport intitulé “*étude de l’exposition du public aux ondes radioélectriques - Analyse des résultats de mesures d’exposition du public aux ondes radiofréquences des compteurs Linky réalisées entre juin et décembre 2018 dans le cadre du dispositif national de surveillance*” qui indique notamment en synthèse : “*La conformité du niveau d’exposition aux champs électromagnétiques dans la bande 9 kHz – 100 kHz vis-à-vis du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 a été constatée sur tous les sites ayant fait l’objet d’une mesure. Dans plus de la moitié des cas (99 sur 178 cas), aucune émission CPL Linky n’a été détectée malgré un temps de mesure moyen d’une heure dans ces cas-là.*”

De même, l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) a réalisé une étude en 2016 sur les champs magnétiques générés par les compteurs Linky aux termes de laquelle elle a retenu qu’il n’existe aucune donnée suggérant que l’exposition à des courants transitoires à haute fréquence puisse affecter la santé et qu’il existe une très faible probabilité pour que les courants porteurs en ligne (CPL) puissent engendrer des effets sanitaires à court terme.

En l’état de ces avis scientifiques donnés par des agences indépendantes de la société Enedis, il ne saurait être retenu que le déploiement des compteurs Linky procéderait d’une méconnaissance d’un principe de précaution.

– Sur la violation de la réglementation anti-incendie :

Comme l’a relevé à juste titre le juge de première instance, il n’est pas rapporté par les appelants d’éléments de nature à laisser craindre une insuffisance de la formation des installateurs des compteurs Linky, étant observé que le rapport du Laboratoire Lavoué, versé aux débats par les appelants eux-mêmes, indique en conclusion qu’aucun pic de sinistralité concernant le risque incendie n’est à déplorer en lien avec le compteur Linky.

S’agissant du non-respect allégué à l’article 51 des règlements sanitaires départementaux, en ce qu’ils indiquent, en leur article 51 relatif aux installations d’électricité, que les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d’alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100, il convient de relever en premier lieu que le premier juge a considéré à bon droit que la pose d’un compteur ne correspond pas à une opération de remplacement ou de renforcement des circuits d’alimentation électrique.

Au demeurant, à supposer que la norme NF C 14-100, puisque c’est à celle-ci que s’attachent plus particulièrement les appelants, soit applicable à la pose d’un compteur Linky, ces derniers indiquent que cette norme serait méconnue par la société Enedis en raison du fait que les compteurs Linky continueraient d’être installés sur des panneaux de bois. La norme en question indique notamment : “*Les panneaux sont d’un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution ; lorsqu’ils sont installés en-dehors d’un coffret, ils doivent comporter un fond. L’application de cette règle ne permet plus l’installation de panneaux bois en-dehors d’un coffret.*” Il n’est cependant pas établi, au vu des pièces produites, que l’usage des panneaux en bois continue d’être fait en-dehors d’un coffret. En outre, cette norme indique en titre qu’elle est relative aux “*installations de*

branchement à basse tension” et il n’est pas établi que cette norme ait vocation à s’appliquer pour l’opération de changement d’un compteur existant, susceptible de s’apparenter à une simple opération de maintenance. Aussi le trouble qui résulterait de l’usage d’un panneau en bois comme support d’un compteur Linky, à le supposer rapporté, n’est-il pas manifestement illicite.

Ainsi, les appelants dont la déclaration d’appel n’est pas caduque n’établissent pas subir un trouble manifestement illicite.

Sur le dommage imminent allégué :

Pour les appelants, ce dommage serait de nature psychologique et résulterait de ce que le compteur Linky pourrait être imposé à une personne qui le refuse. Cependant, l’ordonnance indique, sans être critiquée sur ce point en ce qu’elle énonce, que l’usager n’est jamais tenu d’ouvrir aux services de la société Enedis, à charge pour lui d’assumer ensuite les frais de relevé physique engendrés à l’issue de la campagne de déploiement. Dans le même sens, la société Enedis indique que lorsque l’usager maintient son refus d’une installation du compteur Linky, le technicien se retire sans que le compteur ne soit posé. Les appelants ne rapportent pas d’hypothèse où la société Enedis, passant en force, aurait contraint un usager à accueillir dans son domicile ce type de compteur. Ils n’allèguent au demeurant pas que tel ait pu être le cas.

C’est la raison pour laquelle aucun dommage imminent n’est établi et cette même raison est retenue à titre surabondant pour exclure le trouble manifestement illicite allégué.

Aussi convient-il de confirmer l’ordonnance entreprise à l’égard des parties pour lesquelles la déclaration d’appel n’est pas caduque.

PAR CES MOTIFS

Déclare caduque la déclaration d’appel formée par



Confirme l’ordonnance entreprise à l’égard des autres appelants ;

Condamne l’ensemble des appelants aux dépens ;

Condamne l’ensemble des appelants à verser à la société Enedis la somme globale de 2.500 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier,

Le Président,